

- > Médecins omnipraticiens
- > Établissements du réseau de la santé

Précisions sur le Protocole d'accord relatif au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

Contrairement à ce qui est indiqué dans la section 7 de l'[infolettre 071](#) du 16 juin 2025, concernant les modifications au *Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités médico-administratives en lien avec le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)*, l'établissement n'aura pas à modifier ou à annuler l'avis de service précédemment transmis pour ce protocole d'accord.

Nous fermerons à la date de la présente infolettre l'ensemble des nominations à l'acte de ce protocole d'accord. Par conséquent, le médecin n'a pas à modifier sa facturation liée au protocole d'accord rétroactivement au 1^{er} juin 2022. Si le médecin a déjà modifié sa facturation, il n'a aucune action supplémentaire à poser.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont aussi convenu d'apporter quelques précisions supplémentaires :

- Si le médecin détient une nomination à tarif horaire, à honoraires fixes, à honoraires fixes en mixte ou selon le mode mixte dans l'une des installations d'un CISSS, d'un CIUSSS ou d'un établissement visé au protocole d'accord, il doit être rémunéré selon son mode pour l'ensemble de ses activités médico-administratives en lien avec les activités du CMDP dans l'établissement.
- Si le médecin détient, au sein d'un même CISSS, CIUSSS ou établissement visé, des avis de nomination visant des modes de rémunération différents parmi la rémunération à tarif horaire, à honoraires fixes, à honoraires fixes en mixte ou selon le mode mixte, il peut choisir de facturer ses activités médico-administratives en lien avec les activités du CMDP selon l'une ou l'autre de ces nominations.
- Si le médecin ne détient aucune nomination à tarif horaire, à honoraires fixes, à honoraires fixes en mixte ou selon le mode mixte dans un CISSS, un CIUSSS ou un établissement visé, ses activités liées au CMDP sont rémunérées à l'acte selon le Protocole d'accord dans la mesure où son établissement y est visé.

Après s'être assuré que le médecin ne détient pas de nomination sous l'un de ces modes de rémunération, l'établissement devra nous transmettre le formulaire [Avis de service – Médecin omnipraticien – Tarif horaire, per diem, vacation, acte et rémunération mixte](#) (3547) précisant la situation d'entente **Protocole d'accord CMDP** et la situation qui correspond au médecin :

- Membre du comité exécutif – art. 3.05,
- Réunion médico-administrative – art. 3.05 a) b) c) e).

L'établissement devra indiquer comme date de début de l'avis de service le **5 août 2025**.

Pour plus d'information sur les modalités de facturation, consultez le [Protocole d'accord – CMDP](#).

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)